

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0350/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTON contre les résultats provisoires de l'Appel d'Offres ouvert n°047/2024 pour les travaux d'achèvement de la clôture du district de Bobo-Dioulasso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2024 de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTON contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Emile KOBAWO, représentant l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTON ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Viviane TIENDREBEOGO, Messieurs Issoufou TINTO et Emile NARE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Florent ZONGO, représentant ROADS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'Appel d'Offres ouvert n°047/2024 pour les travaux d'achèvement de la clôture du district de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3962 du lundi 09 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 septembre 2024 ;

que l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTON a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Société Nationale Burkinabè d'Électricité (SONABEL) a lancé l'appel d'offres ouvert n°047/2024 pour les travaux d'achèvement de la clôture du district de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTON conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'issue des résultats provisoires, il a effectué une relecture de son offre financière et a constaté des erreurs au niveau du cadre des bordereaux des prix unitaires qui n'ont pas été corrigées, notamment les items B1-1.2 : cinq cent mille (500 000) en chiffres et cinq mille (5000) en lettre ; qu'aussi respectivement aux items C.IV-4.6 et I-1.6, les erreurs sont visibles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite la correction des erreurs commises dans son offre financière sur les montants en chiffres et en lettres des items ci-dessus rappelés, et ce, conformément à la réglementation ;

considérant que la CAM a reconnu les erreurs soulevées par le requérant dans son offre ; que cependant, elle souligne qu'il existe d'autres erreurs sur les quantités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les erreurs sur les montants des items B1-1.2, C.IV-4.6 et I-1.6 sont avérées ; que la CAM a reconnu cette situation et a souligné qu'il y a une erreur sur les quantités d'un item dans l'offre du requérant ;

que l'ORD a noté aussi que l'entreprise ROADS (attributaire provisoire) est exclue de participation à la commande publique du 07/08/2024 au 05/08/2027 par décision n°2024-D0065/ARCOP/ORD du 07 août 2024 ;

qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder aux corrections et à tenir compte de la liste des entreprises exclues publiée par l'ARCOP sur laquelle figure l'entreprise ROADS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTON est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTON est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'Offres ouvert n°047/2024 pour les travaux d'achèvement de la clôture du district de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 septembre 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**